

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2005 À 20 HEURES 30

L'An Deux Mille Cinq, le 29 Novembre

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 29 Novembre 2005 à 20 Heures 30, en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE,

Secrétaire : Monsieur William NION

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Michel MALATERRE-FOURÈS, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Geneviève PARMENTIER, Laure SUDRE, Christian BONZI, Jean SICARD, Louis BARRET, Pierre COSTES, Michel FRANQUES, Marcel COULIOU, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Serge NEAU, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Claude JULIEN, Thierry ASTOULS, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Guy BORIES, Jean-Claude De LAPANOUSE, Jean-Louis MATHIEU, Michel TRÉBOSC, Michel MIENVILLE, Jean-Pierre BOUCLY.

Membres suppléants votants : Madame Éliane CARLES,

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs Josian VAYRE, André BAUP, Christiane SÉGURA, Doris HUCHEDE, Claude RAMON, Georges LACOMBE, Gérard FABRE, Jacques HUC, Gérard SOULOMIAC

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Dominique BILLET, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Robert RAYNAL, Michel DELPOUX (Pouvoir à Éliane CARLES), Max AMIEL, Olivier BRAULT, Gérard POUJADE

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Barbara DESVALS-BARBÉY, Frédéric ESQUEVIN, Josette BÈS, Valérie ROMAIN, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Josette BOUIN, Laurence PUJOL, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Jean CAYRE, Bérengère MAUZY, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Patrick TRANIER, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Jean-Claude RAFFANEL, , Pierre GUIRAUD, Nicole CABASSOT, , Francis CANOVAS, Henri JALBAUD-PUECH Jean-Philippe ROQUES, Christian MALGOUYRES Elisabeth LARAUD Pierre CRESPO Anne-Marie ROSÉ

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 41

Présents (titulaires et suppléants votants) : 32

Votants : 32

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité

PUBLIE LE

08-DEC. 2005

N° 7 - 153 / 2005 : AIDE AUX ASSOCIATIONS ET AUX ENTREPRISES D'INSERTION
POUR LE TRAITEMENT DE LEURS DÉCHETS

Pilote : Environnement - Traitement des Déchets - Prévention des risques

Autres services concernés : Direction Générale des Services
Finances et Budget
Service collecte des ordures ménagères
Territoire d'agglomération - Habitat et Solidarité

PUBLIE LE

08 DEC. 2005

Monsieur Michel TRÉBOSC, rapporteur,

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a été sollicité à plusieurs reprises par diverses associations ou entreprises d'insertion locales en recherche d'un soutien pour le traitement de leurs déchets. Celles-ci sont clientes du Centre d'Enfouissement Technique de Ranteil géré par le Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères de l'Albigeois (S.IT.O.M.A).

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est montrée sensible aux demandes formulées par un secteur fragile d'intégration de nos concitoyens les plus en difficulté, et, à travers, une analyse de la situation réalisée par les élus de la commission environnement puis du Bureau communautaire une proposition a vu le jour ; elle est soumise à l'approbation du conseil de communauté.

Je vous demande :

↳ D'approuver un soutien financier aux structures d'insertion pour le traitement de leurs déchets à hauteur de 25 % de leur montant annuel plafonné à 2 000 € maximum.

↳ D'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec chaque association ou entreprise d'insertion concernée qui en fera la demande. Chaque convention est conclue pour une durée de 12 mois afin de permettre la révision annuelle des conditions.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU la loi du 12 Août 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la partie relative aux dispositions économiques.

VU l'avis de la Commission environnement du 20 octobre 2005,

VU l'avis du Bureau communautaire du 25 octobre 2005,

VU le décret du 6 Juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 Avril 2000,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **APPROUVE** un soutien financier aux structures d'insertion pour le traitement de leurs déchets par le Centre d'Enfouissement Technique de Ranteil géré par le SITOMA à hauteur de 25 % de leur montant annuel plafonné à 2 000 € maximum.

↳ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention avec chaque association ou entreprise d'insertion concernée qui en fera la demande. Chaque convention est conclue pour une durée de 12 mois afin de permettre la révision annuelle des conditions.

Pour extrait conforme,
Fait le 29 Novembre 2005

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE



**CONVENTION
DE SOUTIEN AU TRAITEMENT DES DÉCHETS
POUR L'ANNÉE**

Références :

- Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10.
- Décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil de communauté en date du

Ci-après dénommée la C2A,

Et, d'autre part,

L'association (*dénomination de l'association*), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n°....., représentée par M. (Mme) (*nom et prénom du signataire*), Président(e), dûment habilité(e) par délibération du (*dénomination de l'assemblée délibérante*) en date du.....

Ci-après dénommée l'Association,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Compétente en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a souhaité soutenir le créneau fragile du secteur de l'insertion. Aussi a-t-il été décidé de soutenir les structures d'insertion pour le traitement de leurs déchets par le Centre d'enfouissement technique de Ranteil.

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité

administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée."

Le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a décidé, par souci de transparence et d'équité, de conclure une convention pour tout soutien accordé à une association.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et l'Association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet : *(objet statutaire)*.

Une subvention a été demandée à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, le.....

Article 1er : Montant

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois lui versera, au titre de l'exerciceune subvention égale à 25% du montant du coût de traitement de ses déchets amenés au Centre d'Enfouissement Technique de Ranteil et dans la limite d'un montant plafonné à 2 000€ pour l'année.

Ce soutien ne saurait prendre en compte les ordures ménagères et déchets assimilés ni le recouvrement, même partiel, de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice....., l'Association devra adresser une nouvelle demande à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Article 2 : Objet

La présente subvention est attribuée pour :

(Détailler les activités de l'association génératrices de déchets potentiellement éligibles au titre du soutien tel que défini article 1).

Article 3 : Modalités de versement

Le versement du soutien tel que prévu à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil de communauté, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention pour l'exercice considéré.

En outre, le soutien sera versé par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, si et seulement si l'association remplit les modalités suivantes :

- Présentation des bons de pesée, émis par le pont bascule du Centre d'Enfouissement Technique de Ranteil, des déchets correspondants au descriptif de l'article 2 pour l'exercice.

- Présentation des factures émises par le S.I.T.O.M.A. au titre du paiement pour le traitement des déchets correspondants au descriptif de l'article 2 pour l'exercice.

- Présentation des documents prouvant le paiement des factures par l'association sur l'exercice stipulé à la présente convention (les factures acquittées au-delà du 31 janvier de l'exercice suivant ne sont pas prises en compte au titre de la présente convention ni de la suivante le cas échéant).

Les documents à produire, pour le versement du soutien, ne seront pris en compte que pour des dates comprises sur la période de validité telle que définie article 5.

En outre, l'Association s'engage à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur. Elle autorise la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle, que cette dernière jugera utile en la matière, notamment en regard de l'utilisation de la subvention attribuée.

Enfin, le soutien est attribué à l'Association en considération de sa demande et pour l'objet précisé article 2. La subvention ne peut donc pas être reversée à d'autres personnes ou groupements distincts de l'Association bénéficiaire, ni être détournée, même pour partie, de son objet. Le non respect de ces dispositions, outre les clauses prévues article 5, entraîne l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 4 : Clauses suspensives

Pour respecter le souci de transparence et d'équité voulues par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, l'Association est invitée à transmettre le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le 30 avril de l'exercice suivant. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pourra :

- Suspendre, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles.
- Demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Durée de validité

La présente convention prend effet dès lors que les formalités réglementaires d'entrée en vigueur des actes administratifs auront été accomplies et s'achève au 31 décembre de l'exercice.

Toute convention conclue en cours d'exercice n'a de validité qu'entre ces deux dates.

Dans tous les cas la durée de la convention ne peut excéder 12 mois (365 jours) de date à date.

Dans tous les cas la durée d'une convention ne peut être inférieure à deux mois (bimestre) et doit donc être entrée en vigueur au plus tard le 31 octobre de l'exercice.

Pour le cas où une convention serait conclue après le 31 octobre d'un exercice, elle n'aurait de validité qu'à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant quelle que soit la date, éventuellement antérieure, d'entrée en vigueur.

Article 5 : Clauses de résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit à tout moment et sans préavis si :

- l'Association ne remplit pas ses obligations contractuelles.
- l'Association présente un comportement incompatible avec l'intérêt public et les valeurs que veut véhiculer la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.
- l'Association est l'objet d'une mise en examen (au civil comme au pénal).

Dans tous les cas la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve la possibilité d'agir par voie juridictionnelle.

Article 6 : Signatures

*Pour la Communauté d'Agglomération de
l'Albigeois le Président*

Pour l'Association le, (la) Président(e)